COMMUNE DE PORT-VENDRES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 AOUT 2023

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le neuf août à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 03 août 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés :

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, HECQUET Patricia, NETTI Vincent, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, CHACON Angèle, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, RUIZ Magali, ALABAU DAIDER Jacqueline, DESSEILLES Geneviève, AMITRANO Nathalie, PAGET BLANC Eric

Procurations :

M. RASTOLL	à	M. BLIN
Mme RASTOLL	à	Mme SERRE
M. MARIA	à	M. MARTY
M. CATALAN	à	M. NETTI
M. FERNANDEZ	à	M. ASTIE
M. MUCCHIELLI	à	M. BELLET
M. BLAY	à	Mme RICO
Mme CRIADO	à	Mme VILVET
M. BELTRA	à	Mme HECQUET

Absent : Néant

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Yves BLIN est nommé Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage passée avec le Conseil Départemental 66 portant sur les travaux de requalification des Quais Joly, République, Forgas et la création d'une Place Cœur de Ville.

2. Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage passée avec la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement (SPL POA) portant sur la requalification des Quais Joly, République, Forgas et la création d'une Place Cœur de Ville.

3. Sollicitation d'un Fonds de concours projet auprès de la Communauté de Communes Albères, Côte-Vermeille, Illibéris pour la requalification des Quais Joly, République, Forgas et la création d'une Place Cœur de Ville.

4. Requalification des Quais Joly, République, Forgas et la création d'une Place Cœur de Ville - Autorisation de Programme / Crédit de Paiement – Révision n°2.

5. Décision modificative n°1 du budget principal exercice 2023.

6. Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

7. Don de l'Association Soldis.

8. Don de l'Association des pêcheurs de Port-Vendres.

9. Convention de concours technique entre la Commune et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Occitanie – Avenant n°1.

10. Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CCACVI) – Convention de mise à disposition de service pour l'entretien de l'éclairage public.

11. Conventions entre la Commune et la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CCACVI) relatives à la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT).

12. Approbation du rapport de la Commission Locale sur l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des Médiathèques déclarées d'intérêt communautaires des Communes de Banyuls-Sur-Mer et de Saint-Génis-Des-Fontaines à la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris.

13. Désaffectation et déclassement d'une partie du Domaine Public en vue de sa cession à Monsieur Michel PIRO et Madame Annie CUGULLERE.

14. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Attribution d'une aide financière pour les travaux réalisés 3 rue Pasteur.

15. Convention de partenariat avec l'Association Escale à Port-Vendres dans le cadre du Bicentenaire de la Ville les 1er, 2 et 3 septembre 2023.

16. Convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du Domaine Public sans exploitation économique pour les 2 et 3 septembre 2023 avec SNCF Réseau.

17. Modification simplifiée n°10 du Plan Local d'Urbanisme – Définition des modalités de la mise à disposition du Public.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023
POINT N°1

I – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE PASSEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 66 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES QUAIS JOLY, REPUBLIQUE, FORGAS ET CREATION D'UNE PLACE CŒUR DE VILLE (DCM 56 -2023)

Dans le cadre de la coopération sur la valorisation des espaces publics urbains et portuaires de l'interface Ville-Port, le Département des Pyrénées-Orientales et la Commune de Port-Vendres ont mené conjointement une étude architecturale. Cette étude constitue un programme global d'aménagement des espaces publics urbains et portuaires pour l'attractivité, le développement économique et touristique de la ville, en veillant à la cohérence de l'urbanisme et des caractéristiques paysagères de l'ensemble urbain et portuaire. Le programme défini pour la mise en valeur des quais de Port-Vendres fixe les partis d'aménagement retenus et détermine les grandes lignes du projet.

La domanialité étant partagée avec le Département, la définition du projet n'a pu être scindée pour des raisons de cohérence architecturale, d'aménagement et de fonctionnement urbain.

Dans ce contexte, le Département et la Commune conduisent ensemble le projet de requalification des quais Joly, Forgas et de la République et de création d'une place cœur de ville qui s'est traduit par la signature, en date du 25 mai 2021, d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la désignation de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS. Cette convention prévoit la prise en charge des honoraires par le Département à hauteur de 50 %.

Il convient à présent de fixer les conditions de transfert des différentes maîtrises d'ouvrages pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure des espaces publics aménagés.

Les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, permettent de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages ».

Le projet de convention ci-annexé a pour but de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune et d'en fixer les termes pour la réalisation des travaux de requalification des quais et de création d'une place. Il définit également les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage transféré.

Ainsi, le Département autorise la Commune à procéder à l'aménagement des emprises de la RD114, en traversée d'agglomération de Port-Vendres ainsi que des espaces portuaires (Quais Joly, Forgas et de la République) et le transfert de la partie de la RD114 actuelle comprise entre l'Hôtel Le Cèdre et le carrefour Joly au profit de la Commune. Il procède au classement dans le réseau routier départemental de la voie portuaire (Quai de la République et Quai Joly) jusqu'à la RD 86A.

Le Département prendra à sa charge 50 % du montant global de l'opération.
Il est précisé que ladite convention a été approuvée par délibération de l'assemblée départementale le 20 juillet dernier.

Il a également été convenu avec le Département que la Commune, Maître d'ouvrage unique, donnera mandat à la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement (SPL POA) afin qu'elle intervienne en qualité de mandataire.

Il vous sera proposé d'approuver les termes de ce transfert de Maîtrise d'Ouvrage et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et notamment la convention précitée.

Annexe 2 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune

DCM 56-2023 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE PASSEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 66 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES QUAIS JOLY, REPUBLIQUE, FORGAS ET CREATION D'UNE PLACE CŒUR DE VILLE

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE dans le cadre de la coopération sur la valorisation des espaces publics urbains et portuaires de l'interface Ville-Port, le Département des Pyrénées-Orientales et la Commune de Port-Vendres ont mené conjointement une étude architecturale. Cette étude constitue un programme global d'aménagement des espaces publics urbains et portuaires pour l'attractivité, le développement économique et touristique de la ville, en veillant à la cohérence de l'urbanisme et des caractéristiques paysagères de l'ensemble urbain et portuaire. Le programme défini pour la mise en valeur des quais de Port-Vendres fixe les partis d'aménagement retenus et détermine les grandes lignes du projet.

La domanialité étant partagée avec le Département, la définition du projet n'a pu être scindée pour des raisons de cohérence architecturale, d'aménagement et de fonctionnement urbain.

INDIQUE QUE dans ce contexte, le Département et la Commune conduisent ensemble le projet de requalification des quais Joly, Forgas et de la République et de création d'une place cœur de ville qui s'est traduit par la signature, en date du 25 mai 2021, d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la désignation de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur SPS. Cette convention prévoit la prise en charge des honoraires par le Département à hauteur de 50 %.

INFORME QU'il convient à présent de fixer les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure des espaces publics aménagés. Les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, permettent de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages* ».

PROPOSE de passer une nouvelle convention avec le Département ayant pour but de préciser les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune et d'en fixer les termes pour la réalisation des travaux de requalification des quais et de création d'une place doit être. Elle définit également les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage transféré.

FAIT SAVOIR QUE les différentes modalités du projet de convention précisent que le Département autorise la Commune à procéder à l'aménagement des emprises de la RD114 en traversée d'agglomération de Port-Vendres ainsi que des espaces portuaires (Quais Joly, Forgas et de la République) et le transfert de la partie de la RD114 actuelle comprise entre l'Hôtel Le Cèdre et le carrefour Joly au profit de la Commune.

Il procède au classement dans le réseau routier départemental de la voie portuaire (Quai de la République et Quai Joly) jusqu'à la RD 86A.

INDIQUE EGALEMENT QUE le Département prendra à sa charge 50 % du montant global de l'opération.

PRECISE QUE ladite convention a été approuvée par délibération de l'assemblée départementale le 20 juillet dernier.

PRECISE EGALEMENT QU'il a été convenu avec le Département que la Commune, Maître d'ouvrage unique, donnera mandat à la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement (SPL POA) afin qu'elle intervienne en qualité de mandataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCEPTER la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, de modalités ultérieures de gestion des ouvrages et de redéfinition des domanialités avec le Département 66 portant sur les travaux de requalification des quais Joly, République, Forgas et de création d'une place cœur de ville,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°2

II – CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE PASSEE AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PYRENEES-ORIENTALES AMENAGEMENT (SPL POA) PORTANT SUR LA REQUALIFICATION DES QUAIS JOLY, REPUBLIQUE, FORGAS ET LA CREATION D'UNE PLACE CŒUR DE VILLE (DCM 57 -2023)

Les espaces sous maîtrise d'ouvrage du Département et de la Commune étant très imbriqués, pour garantir la cohérence de l'interface ville-port et du projet global d'aménagement, la Commune et le Département ont conclu une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage présentée dans le point précédent de l'ordre du jour qui confie à la Commune la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Au regard de l'ampleur et de la complexité du projet de requalification des Quais et de création d'une place et en accord avec le Département, il est proposé de mandater un maître d'ouvrage délégué afin de représenter le Maître d'ouvrage unique pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions du mandataire.

Ainsi, la Commune agissant également pour le compte du Département propose de confier à la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement (SPL POA) la prise en charge de la réalisation du projet.

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, la Collectivité peut donner mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la phase de réalisation des travaux (études géotechniques, CSPS...) établissement, signature et gestion des contrats,

- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

La société pourra solliciter des avis techniques extérieurs (missions confiées à des tiers) auprès d'organismes ou de personnes de son libre choix (bureau d'études, experts...).

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'opération conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser. Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte et le bureau d'études qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le projet devra porter sur la réalisation des travaux de réaménagement des Quais et de la création de la place.

La rémunération du mandataire est fixée à 3,4 % sur un montant de 5.587.750 euros HT ne comprenant pas les honoraires de la maîtrise d'œuvre, les révisions de prix et les aléas.
La rémunération de la SPL POA sera prise en charge par le Département à hauteur de 50 %.

Il vous sera proposé d'approuver les termes de la convention de mandat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et notamment la convention précitée.

Annexe 3 : Projet de convention de mandat

DCM 57-2023 : CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE PASSEE AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PYRENEES-ORIENTALES AMENAGEMENT (SPL POA) PORTANT SUR LA REQUALIFICATION DES QUAIS JOLY, REPUBLIQUE, FORGAS ET LA CREATION D'UNE PLACE CŒUR DE VILLE

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante que les espaces sous maîtrise d'ouvrage du Département et de la Commune étant très imbriqués, pour garantir la cohérence de l'interface ville-port et du projet global d'aménagement, la Commune et le Département ont conclu une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage qui confie à la Commune la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

INDIQUE QU'au regard de l'ampleur et de la complexité du projet de requalification des Quais et de création d'une place et en accord avec le Département, il est proposé de mandater un maître d'ouvrage délégué afin de représenter le Maître d'ouvrage unique pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions du mandataire.

DIT QUE la Commune agissant également pour le compte du Département propose de confier à la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement (SPL POA) la prise en charge de la réalisation du projet.

FAIT SAVOIR QUE conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, la Collectivité peut donner mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la phase de réalisation des travaux (études géotechniques, CSPS...) établissement, signature et gestion des contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

La société pourra solliciter des avis techniques extérieurs (missions confiées à des tiers) auprès d'organismes ou de personnes de son libre choix (bureau d'études, experts...).

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'opération conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser. Il représentera la Collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

PRECISE QUE les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte et le bureau d'études qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le projet devra porter sur la réalisation des travaux de réaménagement des Quais et de la création de la place.

INFORME que la rémunération du mandataire est fixée à 3,4 % sur un montant estimatif de 5 587 750 € HT ne comprenant pas les honoraires de la maîtrise d'œuvre, les révisions de prix et les aléas. Le montant de rémunération du mandataire sera ajusté par application du taux contractuel au montant de dépenses réelles de l'opération.

PRECISE QUE la rémunération de la SPL POA sera prise en charge par le Département à hauteur de 50 %.

PROPOSE d'approuver les termes de la convention de mandat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et notamment la convention précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE PASSER une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement (SPL POA) portant sur la requalification des quais Joly, République, Forgas et la création d'une place cœur de ville,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de mandat ainsi que l'ensemble des documents qui en découlent.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023
POINT N°3

III - SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS PROJET AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES, COTE-VERMEILLE, ILLIBERIS POUR LA REQUALIFICATION DES QUAIS JOLY, REPUBLIQUE, FORGAS ET LA CREATION D'UNE PLACE CŒUR DE VILLE (DCM 58/2023)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont soumis à un double principe de spécialité territoriale et fonctionnelle qui limite leur action au périmètre strict du territoire des Communes membres et des compétences qu'elles lui ont transférées.

Cependant, par exception et par dérogation à ce principe fondamental, l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, autorise un EPCI à instituer et verser des fonds de concours à ses Communes membres dans le respect des dispositions suivantes :

- le fonds de concours communautaire doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (CCACVI) a délibéré pour la répartition pour les périodes 2022-2026 d'un fonds de concours « solidarité » de 3,2 M€ et d'un fonds « projet » de 6,8 M€.

Le fonds de projet est attribué par délibération de la CCACVI aux communes dont les projets d'investissement sont matures et structurants pour le territoire et qui répondent aux enjeux du projet de territoire intercommunal. Les conditions d'attribution des fonds de concours ont été modifiées par délibération de l'assemblée communautaire du 25 novembre 2022 (DL2022-0202).

La Commune souhaite bénéficier du fonds de concours projet pour l'opération de requalification des quais Joly, République et Forgas et de création d'une place cœur de ville qui s'inscrit dans les enjeux de la convention de valorisation des espaces publics de l'interface ville port dont la CCACVI est partenaire. Ce projet qui fait écho à la requalification de la Place et de l'Avenue Castellane répond aux enjeux suivants :

- Désimperméabilisation des espaces publics,
- Création d'îlots de fraîcheur et d'une forêt urbaine,
- Redynamisation des commerces,
- Attractivité économique et touristique de la ville,
- Réorganisation et harmonisation des terrasses des commerçants,
- Gestion des flux de circulation,
- Mise en sécurité et réorganisation des déplacements doux,
- Renouvellement de l'ensemble du réseau d'éclairage public.

Ces travaux d'une grande ampleur représentent un montant total estimatif de 6.612.103 euros HT (hors honoraires de la Maîtrise d'œuvre, de la SPL et du CSPS et études). Le Marché de travaux pour les trois lots principaux Voirie, Réseaux Secs et Bornes à quai a été mis en ligne du 21 juin au 24 juillet 2023 les offres ont été ouvertes et sont pour l'heure soumises à analyse.

Plan de financement prévisionnel

Financement	Global		Tranche de travaux 2023-2024		Tranche de travaux 2024-2025	
Ressources		%		%		%
Europe						
FEDER	227 132 €	3,09 %	131 380 €	3,38 %	95 753 €	2,77 %
Etat						
PITE - Plan Littoral 21	936 203 €	12,75 %	538 252 €	13,83 %	397 951 €	11,52 %
Port de plaisance d'avenir	1 000 000 €	13,61 %	515 000 €	13,24 %	485 000 €	14,04 %
Fonds Verts - Renaturation	503 400 €	6,85 %	167 212 €	4,30 %	336 188 €	9,73 %
Fonds Verts - Ecl Public	497 053 €	6,77 %	253 641 €	6,52 %	243 412 €	7,05 %
Région						
Plan Littoral 21	981 616 €	13,36 %	559 462 €	14,38 %	422 154 €	12,22 %
EPCI CCACVI						
Fonds de concours Projet	991 815 €	13,50 %	500 000 €	12,85 %	491 815 €	14,24 %
Financement Total	5 137 219 €	69,94 %	2 664 546 €	68,5%	2 472 273 €	71,6%
Autofinancement	2 207 781 €	30,06 %	1 225 667 €	31,5%	982 114 €	28,4%
TOTAL	7 345 000 €	100,00 %	3 890 614 €	100,00 %	3 454 387 €	100,00 %

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès de la CCACVI le fonds de concours projet à hauteur de 991.815,45 € dont le versement sera sollicité en deux temps, 500.000 euros en 2023 et le solde en 2024.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°4

IV – REQUALIFICATION DES QUAIS JOLY, REPUBLIQUE, FORGAS ET CREATION D'UNE PLACE CŒUR DE VILLE – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDIT DE PAIEMENT - REVISION N°2 (DCM 59/2023)

Une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) concernant les travaux de réhabilitation des quais Joly, République et Forgas et de création d'une place cœur de ville a été mise en place par délibération du conseil municipal du 13 avril 2022, conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération en date du 14 avril 2023, l'AP/CP 2022 a fait l'objet d'une première révision au regard du planning de travaux en lissant leur réalisation jusqu'en 2025. Le montant total des travaux quant à lui n'a pas varié.

Au vu de l'évolution du projet, de la concrétisation des conventions passées avec le Département et la Société Publique Locale « Pyrénées Orientales Aménagement » et des premiers résultats des marchés, il a été décidé que la Commune serait le maître d'ouvrage unique du projet.

Ainsi, le Département financera 50 % de l'opération TTC par appel de fonds de la commune.

A ce titre et afin d'engager les marchés de travaux pour le compte de la ville et du Département, il convient d'inscrire sur l'AP/CP le montant global de l'opération TTC y compris la part du Département.

Le nouveau montant de l'AP/CP est porté à 8 841 597,60 € TTC et sera financé comme suit, sans compter les subventions en cours de sollicitation. Ces dernières viendront en diminution à hauteur de 50 % de la participation du département et à hauteur de 50 % pour la part communale (emprunt) :

- la participation du Conseil Départemental :	3 992 337,50 €
- la participation de la CCACVI MOE Réseaux :	27 597,60 €
- le Fonds de Concours Projet CCACVI :	991 815,45 €
- l'emprunt :	3 000 000,00 €
- le FCTVA part Commune :	722 924,28 €
- Autofinancement de la Commune :	106 922,77 €

Ce point sera présenté à la Commission des Finances en date du 08 août prochain.

Il vous est demandé d'adopter la révision n°2 de l'autorisation de programme / crédit de paiement pour l'opération de requalification des quais et de création d'une place cœur de ville.

Annexe 4 : Tableau Autorisation de Programme

DCM 59-2023 : REQUALIFICATION DES QUAIS JOLY, REPUBLIQUE, FORGAS ET CREATION D'UNE PLACE CŒUR DE VILLE – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDIT DE PAIEMENT - REVISION N°2

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'une autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) concernant les travaux de réhabilitation des quais Joly, République et Forgas et de création d'une place cœur de ville a été mise en place par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2022, conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE QUE par délibération en date du 14 avril 2023, l'AP/CP 2022 a fait l'objet d'une première révision au regard du planning de travaux en lissant leur réalisation jusqu'en 2025. Le montant total des travaux quant à lui n'a pas varié.

INDIQUE QU'au vu de l'évolution du projet, de la concrétisation de la convention passée avec le Département, il a été décidé que la Commune serait le maître d'ouvrage unique du projet et que le Département financerait 50 % de l'opération TTC par appel de fonds de la commune.

PRECISE QU'A ce titre et afin d'engager les marchés de travaux pour le compte de la ville et du Département, il convient d'inscrire sur l'AP/CP le montant global de l'opération TTC y compris la part du Département.

FAIT SAVOIR QUE le nouveau montant de l'AP/CP est porté à 8.841.597,60 € TTC et sera financé comme suit, sans compter les subventions en cours de sollicitation. Ces dernières viendront en diminution à hauteur de 50 % de la participation du département et à hauteur de 50 % pour la part communale (emprunt) :

- la participation du Conseil Départemental :	3 992 337,50 €
- la participation de la CCACVI MOE Réseaux :	27 597,60 €
- le Fonds de Concours Projet CCACVI :	991 815,45 €
- l'emprunt :	3 000 000,00 €
- le FCTVA part Commune :	722 924,28 €
- Autofinancement de la Commune :	106 922,77 €

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 08 août dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et deux abstentions (Mme Alabau-Daider et M. Paget-Blanc),

DECIDE,

D'ADOPTER la révision n°2 de l'autorisation de programme / crédit de paiement pour l'opération de requalification des quais et de création d'une place cœur de ville telle que présentée ci-dessous.

REQUALIFICATION DES QUAIS
Création AP/CP voté au Conseil Municipal du 13 avril 2022
Révision AP/CP voté au Conseil Municipal du 14 avril 2023
Révision AP/CP voté au Conseil Municipal du 9 d'Août 2023

Fonction	Article	Nature des travaux	Montant AP voté en CM	Réalisés 2022	2023	2024	2025	Total TTC
Dépenses								
822	2313	Maîtrise d'oeuvre Commune	3 000 000,00	94 694,29	52 320,00	95 962,80	33 957,95	406 855,80
	458101	Maîtrise d'oeuvre Département				95 962,80	33 957,95	
822	458101	MO part CCACVI			27 669,60			27 669,60
								0,00
	2313	Coût AMO, études (CT, CSPS.....) Commune			113 890,00	66 741,60	23 576,90	204 208,50
	4581	Coût AMO, études (CT, CSPS.....) Département			113 890,00	66 741,60	23 576,90	204 208,50
								0,00
	2313	Provisions et autres			4 185,00	12 805,20	15 907,80	32 898,00
	4581	Provisions et autres			4 185,00	12 805,20	15 907,80	32 898,00
822	2313	Travaux Commune		0,00	81 538,20	2 390 827,20	1 494 064,20	3 966 429,60
	458102	Travaux Département			81 538,20	2 390 827,20	1 494 064,20	3 966 429,60
Total dépenses			3 000 000,00	94 694,29	479 216,00	5 132 673,60	3 135 013,70	**8 841 597,60**

Le nouveau montant de l'AP/CP est porté à 8 841 597,60 € TTC et sera financé comme suit, sans compter les subventions en cours de sollicitation. Ces dernières viendront en diminution à hauteur de 50 % de la participation du département et à hauteur de 50 % pour la part communale (emprunt) :

- Participation du Conseil Départemental						3 992 337,50
- Participation de la CCACVI (réseaux)						27 597,60
- Fonds de concours projet CCACVI						991 815,45
- Emprunt						3 000 000,00
- FCTVA part commune						722 924,28
- Autofinancement Commune						106 922,77
TOTAL recettes						**8 841 597,60**

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°5

V - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2023 (DCM 60/2023)

Il vous est rappelé qu'au cours d'un exercice budgétaire les opérations s'affinent et nécessitent alors souvent de simples ajustements financiers dans le respect des principes comptables de sincérité budgétaire.

La présente décision modificative correspond juste à des changements de chapitre en investissement ainsi que la régularisation, demandée par la Trésorerie, d'une écriture de 2008 correspondant à une avance faite au SYDELL pour les travaux d'aménagement de l'entrée Nord de Port-Vendres.

Chapitre	Service	Nature	sous/fonction	Opération	Libellé	Prévisions (Reports, BP, DM....)	Dépenses	Recettes
458101	VOIR2	458101	822		Maîtrise d'oeuvre Part Départementale	172 799,78	-172 799,78	
458101	VOIR2	458101	822		Maîtrise d'oeuvre Part CCACVI	27 669,60	-27 669,60	
458101	VOIR2	458101	822	905	Maîtrise d'oeuvre Part Départementale	0,00	172 799,78	
458101	VOIR2	458101	822	905	Maîtrise d'oeuvre Part CCACVI	0,00	27 669,60	
041	FINA1	21534	01		Intégration avance SYDELL pour des travaux à l'entrée Nord en 2008	0,00	3 100,20	
041	FINA1	238	01		Intégration avance SYDELL pour des travaux à l'entrée Nord en 2008	0,00		3 100,20
TOTAL							3 100,20	3 100,20
TOTAL FONCTIONNEMENT PLUS INVESTISSEMENT							3 100,20	3 100,20

Ce point sera présenté à la Commission des Finances en date du 08 août prochain.

Il vous sera demandé d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.

DCM 60-2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2023

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Municipale qu'au cours d'un exercice budgétaire, les opérations s'affinent et nécessitent alors souvent de simples ajustements financiers dans le respect des principes comptables de sincérité budgétaire.

INDIQUE QUE cette décision modificative correspond à l'intégration des honoraires de la maîtrise d'œuvre dans l'opération 905, opération de requalification des quais et de création d'une place cœur de ville, ainsi que la régularisation, demandée par la Trésorerie, d'une écriture de 2008 correspondant à une avance faite au SYDELL pour les travaux d'aménagement de l'entrée Nord de Port-Vendres, comme indiqué ci-après :

Chapitre	Service	Nature	sous/fonction	Opération	Libellé	Prévisions (Reports, BP, DM....)	Dépenses	Recettes
458101	VOIR2	458101	822		Maîtrise d'oeuvre Part Départementale	172 799,78	-172 799,78	
458101	VOIR2	458101	822		Maîtrise d'oeuvre Part CCACVI	27 669,60	-27 669,60	
458101	VOIR2	458101	822	905	Maîtrise d'oeuvre Part Départementale	0,00	172 799,78	
458101	VOIR2	458101	822	905	Maîtrise d'oeuvre Part CCACVI	0,00	27 669,60	
041	FINA1	21534	01		Intégration avance SYDELL pour des travaux à l'entrée Nord en 2008	0,00	3 100,20	
041	FINA1	238	01		Intégration avance SYDELL pour des travaux à l'entrée Nord en 2008	0,00		3 100,20
TOTAL							3 100,20	3 100,20
TOTAL FONCTIONNEMENT PLUS INVESTISSEMENT							3 100,20	3 100,20

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 08 août 2023,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER la décision modificative n°1 du Budget Principal, au titre de l'année 2023.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023
POINT N°6

VI - PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024 (DCM 61/2023)

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter à compter du 1er janvier 2024 le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.
Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public en date du 26 juin 2023, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il vous est proposé **d'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024 ; **de conserver** un vote par chapitre ; **de calculer** l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis ; **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ; **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DCM 61-2023 : PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante qu'en application de l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter à compter du 1er janvier 2024 le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

FAIT SAVOIR QUE cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

PRECISE QUE la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités Locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

DIT QUE le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les Collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

VU l'avis favorable du Comptable Public en date du 26 juin 2023, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

INDIQUE QUE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions. Elle pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

INDIQUE EGALEMENT QUE ce changement de méthode comptable ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

RAJOUTE QUE l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024,
DE CONSERVER un vote par chapitre,
DE CALCULER l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°7

VII - DON DE L'ASSOCIATION SOLDIS (DCM 62 -2023)

En date du 30 août dernier, il a été inauguré en présence de Madame la Ministre, Secrétaire d'État aux anciens Combattants et à la Mémoire, un monument national en mémoire des 652 soldats de l'armée française portés disparus pendant la guerre d'Algérie, aux abords de la Redoute Mailly.

Pour rappel, il s'agit d'un long travail de mémoire réalisé par le Général Fournier, les membres de son association Soldis Algérie, l'ensemble des associations patriotiques partenaires de son action, notamment le Souvenir français, qui a permis d'inscrire les noms des 652 soldats portés disparus dans l'histoire de France.

Par délibération n°52-2022 du 21 octobre 2022, le Conseil Municipal a accepté la donation de ce monument par l'Association Soldis Algérie et des 12 plaques commémoratives complétant ainsi le lieu de mémoire et ce, pour une valeur globale de 350.000 euros. L'Association a alors souhaité apporter son soutien financier à la sécurisation et l'entretien du site sous la forme d'un don.

Il vous sera proposé d'accepter ce don dont le montant s'élève à la somme de 11.000 euros.

DCM 62-2023 : DON DE L'ASSOCIATION SOLDIS

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Municipale, qu'en date du 30 août 2022, il a été inauguré en présence de Madame la Ministre, Secrétaire d'État aux anciens Combattants et à la Mémoire, un monument national en mémoire des 652 soldats de l'armée française portés disparus pendant la guerre d'Algérie, aux abords de la Redoute Mailly.

PRECISE QU'il s'agit d'un long travail de mémoire réalisé par le Général Fournier, les membres de son association Soldis Algérie, l'ensemble des associations patriotiques partenaires de son action, notamment le Souvenir français, qui a permis d'inscrire les noms des 652 soldats portés disparus dans l'histoire de France.

INDIQUE QUE par délibération n°52-2022 du 21 octobre 2022, le Conseil Municipal a accepté la donation de ce monument par l'Association Soldis Algérie et des 12 plaques commémoratives complétant ainsi le lieu de mémoire et ce, pour une valeur globale de 350.000 euros.

INFORME QUE l'Association a alors souhaité apporter son soutien financier à la sécurisation et l'entretien du site sous la forme d'un don.

PROPOSE d'accepter le don de l'Association Soldis Algérie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCEPTER le don de l'Association Soldis Algérie d'un montant de 11.000 euros.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°8

VIII - DON DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS DE PORT-VENDRES (DCM 63-2023)

Suite à l'assemblée générale de l'association des pêcheurs de Port-Vendres en date du 05 juillet 2023, les membres du bureau ont voté sa dissolution.

Dès lors le Président nous indique que le procès-verbal prévoit que la liquidation du solde du compte en banque, sera au profit de la ville de Port-Vendres. Le solde actuel est de 1.000 €, Cette somme sera versée à la Commune par chèque bancaire.

Il vous sera proposé d'accepter le don de l'association des pêcheurs de Port-Vendres.

DCM 63-2023 : DON DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS DE PORT-VENDRES

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Municipale que lors de l'assemblée générale de l'association des pêcheurs de Port-Vendres en date du 05 juillet 2023, les membres du bureau ont voté sa dissolution et que la liquidation du solde du compte en banque, soit versé au profit de la Commune de Port-Vendres.

PRECISE QUE le montant s'élève à 1.000,00 euros

DIT QUE cette somme sera versée à la Commune par chèque bancaire.

PROPOSE d'accepter le don de l'association des pêcheurs de Port-Vendres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCEPTER le don de l'association des pêcheurs de Port-Vendres d'un montant de 1.000,00 euros.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°9

IX – CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) OCCITANIE – AVENANT N° 1 (DCM 64/2023)

La Commune dispose d'un accès à la plateforme « Vigifoncier » dans le cadre de la convention n° 6621009 qui lie la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (Safer) Occitanie à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris. A ce titre elle reçoit l'ensemble des informations relatives au marché foncier (Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), appels à candidature SAFER et préemptions) à l'échelle de son territoire de compétence.

Vous avez approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 08-2023 en date du 16 mars 2023 la convention de concours technique permettant plus aisément à la Commune de solliciter la SAFER pour qu'elle exerce son droit de préemption sur le territoire de la Commune dans un périmètre constitué de l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières, ainsi que par les terrains et biens immobiliers à usage et à vocation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser.

Les principes tarifaires de cet outil d'intelligence foncière n'ayant pas évolué depuis 2018, le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie a actualisé les coûts d'intervention pour toute demande d'instruction d'une préemption avec contre-offre de prix.

C'est pourquoi, il convient de réviser la convention de concours technique par avenant pour modifier :

- L'article 8.3 – Cas de retraits de vente suite à une préemption avec offre de prix comme suit *« Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la Collectivité prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 700,00 € HT.*
- L'article 11 :
  - Modification de l'intitulé qui devient *« ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION TARIFAIRE »,*
  - Rajout du paragraphe suivant : *« L'ensemble des coûts affichés dans la convention pourront être ajustés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie, et ce, tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour de ces tarifs. »*

Au vu de ce qu'il précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention de concours technique tel qu'annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Annexe 5 : Avenant n° 1 à la convention de concours technique

<u>DCM 64-2023</u> : CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) OCCITANIE – AVENANT N° 1

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la Commune dispose d'un accès à la plateforme « Vigifoncier » dans le cadre de la convention n° 6621009 qui lie la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (Safer) Occitanie à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris. A ce titre elle reçoit l'ensemble des informations relatives au marché foncier (Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), appels à candidature SAFER et préemptions) à l'échelle de son territoire de compétence.

RAJOUTE QUE le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° 08-2023 en date du 16 mars 2023 la convention de concours technique permettant plus aisément à la Commune de solliciter la SAFER pour qu'elle exerce son droit de préemption sur le territoire de la Commune dans un périmètre constitué de l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières, ainsi que par les terrains et biens immobiliers à usage et à vocation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser.

PRECISE QUE les principes tarifaires de cet outil d'intelligence foncière n'ayant pas évolué depuis 2018, le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie a actualisé les coûts d'intervention pour toute demande d'instruction d'une préemption avec contre-offre de prix.

INDIQUE QU'il convient de réviser la convention de concours technique par avenant pour modifier :

- L'article 8.3 – Cas de retraits de vente suite à une préemption avec offre de prix comme suit « Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la Collectivité prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 700,00 € HT.

- L'article 11 :
  - Modification de l'intitulé qui devient *« ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION TARIFAIRE ».*
  - Rajout du paragraphe suivant : *« L'ensemble des coûts affichés dans la convention pourront être ajustés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie, et ce, tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour de ces tarifs. »*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ACCEPTER les modifications de l'article 8.3 et de l'article 11 par voie d'avenant telle que précitées,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023
POINT N°10

X - COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI) - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (DCM 65-2023)

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) a restitué le 1er juillet dernier sa compétence « Entretien de l'éclairage public ».

Dans le cadre de cette restitution de compétence et conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une proposition de répartition de personnel a été soumise pour accord aux conseils municipaux des communes membres. Toutes les communes ont approuvé ladite proposition à l'exception de la commune d'Elne.

Compte tenu de l'absence d'accord de l'ensemble des communes membres sur la répartition du personnel, la convention de service commun n'a pu entrer en vigueur au 1er juillet dernier.

Afin de gérer la période transitoire, il convient donc de mettre en place une convention de mise à disposition de services sur la base de l'article L.5211-4-1 III et IV du CGCT.

Cette convention présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services puisqu'elle permet d'assurer une continuité du service « entretien de l'éclairage public » pour les communes, dans l'attente de la répartition effective du personnel.

Cette mise à disposition de service entre en vigueur au 1er juillet 2023. Elle expirera soit à la date d'entrée en vigueur d'un accord commun entre la CCACVI et les communes membres au plus tard le 1er octobre 2023, soit à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral qui interviendra à défaut d'accord local pour fixer cette répartition.

Il est précisé que le montant du cout de la prestation estimé pour chaque commune, sera proratisé par la CCACVI au regard du nombre d'intervention enregistré.

Au vu de ce qui précède, il vous sera donc proposé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de service conformément au projet annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Annexe 6 : Projet de convention de mise à disposition de service

DCM 65-2023 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI) – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) a restitué le 1er juillet dernier sa compétence « entretien de l'éclairage public ».

RAJOUTE QUE dans le cadre de cette restitution de compétence et conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une proposition de répartition de personnel a été soumise pour accord aux conseils municipaux des communes membres. Toutes les communes ont approuvé ladite proposition à l'exception de la commune d'Elne.

PRECISE QUE compte tenu de l'absence d'accord de l'ensemble des communes membres sur la répartition du personnel, la convention de service commun n'a pu entrer en vigueur au 1er juillet dernier.

INFORME QU'afin de gérer la période transitoire, il convient de mettre en place une convention de mise à disposition de services sur la base de l'article L.5211-4-1 III et IV du CGCT. Cette convention présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services puisqu'elle permet d'assurer une continuité du service « entretien de l'éclairage public » pour les communes, dans l'attente de la répartition effective du personnel.

INDIQUE QUE cette mise à disposition de service entre en vigueur au 1er juillet 2023. Elle expirera soit à la date d'entrée en vigueur d'un accord commun entre la CCACVI et les communes membres au plus tard le 1er octobre 2023, soit à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral qui interviendra à défaut d'accord local pour fixer cette répartition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17-1 et D.5211-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER les termes de la Convention de mise à disposition de service à passer entre la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis et ses communes membres,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°11

XI - CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI) RELATIVES A LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT) (DCM 66-2023)

Le déficit de pluie dans le département depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normale et qui rend la situation hydrologique et climatique exceptionnelle, a impacté les communes suites aux importantes restrictions d'eau prescrites par arrêtés préfectoraux.

Il a donc été nécessaire de réduire considérablement l'utilisation de l'eau dans les pratiques quotidiennes de gestions des espaces publics (arrosage des espaces verts, stade, pelouses, nettoyage de la voirie, suppression de certains points d'eau etc.).

Afin de limiter les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques, des moyens de compensation ont été étudiés. La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

Les stations d'épuration d'Argelès-sur-Mer et de Banyuls-sur-Mer sont conformes aux exigences qui leur sont fixées en matière de traitement de leurs effluents et aux exigences fixées par arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour un niveau de qualité sanitaire A.

Ainsi, les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

De plus, la CCACVI a obtenu les autorisations d'urgence par arrêtés préfectoraux temporaires qui fixent les usages et les conditions d'usage des eaux usées traitées des stations d'Argelès-sur-Mer et de Banyuls-sur-Mer.

En conséquence, il est proposé aux communes qui souhaitent pouvoir bénéficier des eaux usées traitées pour l'arrosage de leur espaces verts la signature de conventions qui ont pour objet :

- De définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées des stations d'épuration d'Argelès-sur-Mer et de Banyuls-sur-Mer par la CCACVI au profit de la Commune
- De détailler les caractéristiques des eaux
- De définir les usages autorisés
- De définir les conditions de distribution
- De préciser les modalités du programme de surveillance
- De préciser la durée de ladite convention

Il vous sera proposé :

- D'approuver les termes des conventions telles qu'annexées
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier

Annexe 7A : Convention pour la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer
Annexe 7B : Convention pour la station d'épuration de Banyuls-sur-Mer

DCM 66-2023 : CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI) RELATIVES A LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES (REUT)

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE le déficit de pluie dans le département depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la normale et qui rend la situation hydrologique et climatique exceptionnelle, a impacté les communes suites aux importantes restrictions d'eau prescrites par arrêtés préfectoraux.

INFORME QU'IL a été nécessaire de réduire considérablement l'utilisation de l'eau dans les pratiques quotidiennes de gestions des espaces publics (arrosage des espaces verts, stade, pelouses, nettoyage de la voirie, suppression de certains points d'eau etc.).

Afin de limiter les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques, des moyens de compensation ont été étudiés. La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative contribuant ainsi au retour de l'équilibre quantitatif.

FAIT SAVOIR QUE les stations d'épuration d'Argelès-sur-Mer et de Banyuls-sur-Mer sont conformes aux exigences qui leur sont fixées en matière de traitement de leurs effluents et aux exigences fixées par arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour un niveau de qualité sanitaire A.

Ainsi, les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

PRECISE QUE la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris (CCACVI) a obtenu les autorisations d'urgence par arrêtés préfectoraux temporaires qui fixent les usages et les conditions d'usage des eaux usées traitées des stations d'Argelès-sur-Mer et de Banyuls-sur-Mer.

DIT QU'il est proposé aux communes, qui souhaitent pouvoir bénéficier des eaux usées traitées pour l'arrosage de leurs espaces verts, la signature de conventions qui ont pour objet :

- De définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées traitées des stations d'épuration d'Argelès-sur-Mer et de Banyuls-sur-Mer par la CCACVI au profit de la Commune
- De détailler les caractéristiques des eaux
- De définir les usages autorisés
- De définir les conditions de distribution
- De préciser les modalités du programme de surveillance
- De préciser la durée de ladite convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER les termes de la convention relative à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station d'Argeles-sur-Mer,
D'APPROUVER les termes de la convention relative à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station de Banyuls-sur-Mer,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°12

XII - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DES MEDIATHEQUES DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRES DES COMMUNES DE BANYULS-SUR-MER ET DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (DCM 67-2023)

Les médiathèques de Banyuls-sur-Mer et de Saint-Génis-des-Fontaines ont été déclarées d'intérêt communautaire avec l'entrée en vigueur des statuts le 9 février 2022 mais la compétence n'avait pas été mise en œuvre et la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'avait pas établi un rapport sur le coût des compétences transférées. Il convient désormais d'estimer l'impact du transfert de ces deux médiathèques à compter de l'exercice 2023 sur les attributions de compensation.

Conformément à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2010-1563 du 16 Décembre 2010 et du Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C modifié par la loi 2013-1278 du 29 Décembre 2013, stipulent que le rapport de la Commission Locale sur l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit faire l'objet d'un accord des Conseils Municipaux des communes membres.

Pour information, le 26 juin dernier par délibération n°DL2023-0151, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il incombe à présent au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT relatif au transfert des médiathèques de Banyuls-sur-Mer et de Saint-Génis-des-Fontaines au profit de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et Illibéris.

Annexe 8 : Rapport de la CLECT

DCM 67-2023 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DES MEDIATHEQUES DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRES DES COMMUNES DE BANYULS-SUR-MER ET DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

Monsieur le Maire,

RAPPELLE à l'Assemblée Délibérante que les médiathèques de Banyuls-sur-Mer et de Saint-Génis-des-Fontaines ont été déclarées d'intérêt communautaire avec l'entrée en vigueur des statuts le 9 février 2022 cependant la compétence n'avait pas été mise en œuvre et la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'avait pas établi un rapport sur le coût des compétences transférées.

PRECISE QU'il convient désormais d'estimer l'impact du transfert de ces deux médiathèques à compter de l'exercice 2023 sur les attributions de compensation.

INDIQUE QUE l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2010-1563 du 16 Décembre 2010 et les dispositions du Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C modifié par la loi 2013-1278 du 29 Décembre 2013, stipulent que le rapport de la Commission Locale sur l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit faire l'objet d'un accord des Conseils Municipaux des communes membres.

DIT QUE le 26 juin dernier par délibération n°DL2023-0151, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER le rapport de la CLECT relatif au transfert des médiathèques de Banyuls-sur-Mer et de Saint-Génis-des-Fontaines au profit de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et Illibéris.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023
POINT N°13

XIII - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA CESSION À MONSIEUR MICHEL PIRO ET MADAME ANNIE CUGULLERE (DCM 68/2023)

Monsieur Michel PIRO et Madame Annie CUGULLERE ont manifesté leur volonté de se porter acquéreurs d'un délaissé de terrain situé entre leur parcelle cadastrée section AC n° 58 et la parcelle cadastrée section AC n° 95 sises respectivement 34 et 36 boulevard Bellevue à PORT-VENDRES (66660).

Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dans son article L.2141.1 précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La condition juridique du bien est alors modifiée puisque ce dernier, en incorporant le domaine privé communal, devient aliénable et prescriptible. Ainsi, la désaffectation de la zone telle que matérialisée sur le plan, puis son déclassement du domaine public communal constituent un préalable indispensable à sa future cession. En outre, le Code de la Voirie Routière dispense d'une enquête publique ce type d'opération de déclassement car les fonctions de circulation des voies ne sont pas atteintes.

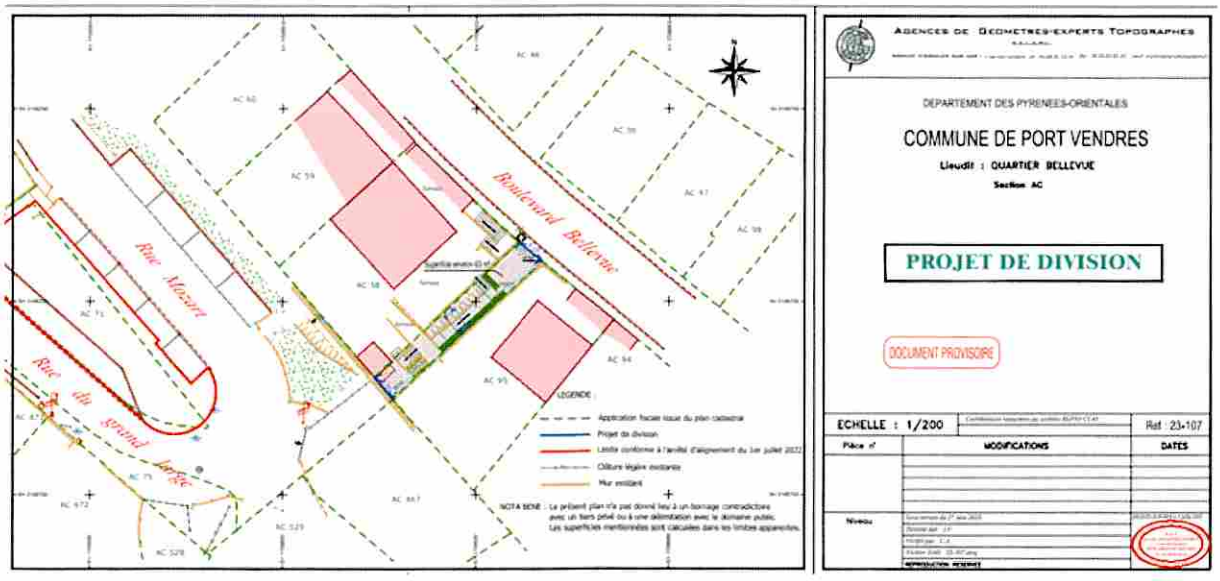

Pour permettre cette cession, il vous sera proposé dans un premier temps, de constater la désaffectation de la zone identifiée puis d'approuver son déclassement du domaine public communal en autorisant Monsieur le Maire à signer et faire établir tous les documents nécessaires. Une seconde délibération lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal sera nécessaire pour autoriser ladite cession.

DCM 68-2023 : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SA CESSION À MONSIEUR MICHEL PIRO ET MADAME ANNIE CUGULLERE

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que Monsieur Michel PIRO et Madame Annie CUGULLERE ont manifesté leur volonté de se porter acquéreurs d'un délaissé de terrain situé entre leur parcelle cadastrée section AC n° 58 et la parcelle cadastrée section AC n° 95 sises respectivement 34 et 36 boulevard Bellevue à PORT-VENDRES (66660).

PRECISE QUE le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dans son article L.2141.1 précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. La condition juridique du bien est alors modifiée puisque ce dernier, en incorporant le domaine privé communal, devient aliénable et prescriptible. Ainsi, la désaffectation de la zone telle que matérialisée sur le plan, puis son déclassement du domaine public communal constituent un préalable indispensable à sa future cession. En outre, le Code de la Voirie Routière dispense d'une enquête publique ce type d'opération de déclassement car les fonctions de circulation des voies ne sont pas atteintes.

DIT QUE pour permettre cette cession, il vous sera proposé dans un premier temps, de constater la désaffectation de la zone identifiée puis d'approuver son déclassement du domaine public communal en autorisant Monsieur le Maire à signer et faire établir tous les documents nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE CONSTATER la désaffectation de la zone d'une superficie d'environ 63 m² telle que matérialisée en mauve sur le plan annexé à la présente délibération,
DE DECLASSER du domaine public communal cette emprise pour une superficie de 63 m²,
DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer et faire établir tous les documents nécessaires.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°14

XIV - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) - ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LES TRAVAUX REALISES 3 RUE PASTEUR (DCM 69/2023)

Il est rappelé que l'Opération Programmée d'Amélioration du l'Habitat (OPAH) de droit commun multisites, sur le territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes :

- un accompagnement par un bureau d'études spécialisé,
- une aide financière.

Afin d'en définir les modalités d'attribution, un règlement a été mis en place. Il a pour objectif de fixer les conditions de recevabilité des dossiers, les modes de calcul des aides ainsi que les modalités d'attribution. Conformément au règlement applicable, pour chaque dossier, la subvention est validée par les financeurs après avis du comité de pilotage technique et réservée pour une durée de trois ans, à compter de la date d'un accord écrit adressé au propriétaire. Le paiement de la subvention s'effectue après vérification du parfait achèvement des travaux par le bureau d'études URBANIS en charge de l'OPAH et la délivrance par ce même bureau de la fiche de visite de conformité de fin de chantier.

A ce jour, une demande doit être étudiée par l'assemblée délibérante suite à la Commission d'attribution des aides du 8 juin 2023 :

Une demande de paiement de subvention après travaux, présentée par Madame Eve TILLARD propriétaire occupante d'un appartement sis 3 rue Pasteur à PORT-VENDRES pour des travaux d'énergie, d'un montant de 23.372 euros H.T. soit 24.122 euros T.T.C. et pour lesquels une aide de la Commune d'un montant de 1.950,00 euros pourrait être attribuée.

Il est rappelé que pour chaque dossier le montant de l'aide de la Commune est le même que celui versé par la Communauté de Communes, aides auxquelles s'ajoutent celles des autres partenaires tels que l'ANAH, Habiter Mieux (rénovation énergétique), la Région et le Département.

Au regard des éléments exposés et eu égard à l'avis favorable de la Commission intercommunale d'attribution du 8 juin 2023, il vous sera demandé :

- D'attribuer une aide financière de 1.950 euros à Madame Eve TILLARD,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte utiles à l'exécution de cette décision.

DCM 69-2023 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LES TRAVAUX REALISES 3 RUE PASTEUR

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE l'Opération Programmée d'Amélioration du l'Habitat (OPAH) de droit commun multisites, sur le territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes :

- un accompagnement par un bureau d'études spécialisé, de l'incitation à la réalisation des travaux,
- une aide financière.

RAJOUTE QU'afin d'en définir les modalités d'attribution, un règlement a été mis en place. Il a pour objectif de fixer les conditions de recevabilité des dossiers, les modes de calcul des aides ainsi que les modalités d'attribution. Conformément au règlement applicable, pour chaque dossier, la subvention est validée par les financeurs après avis du comité de pilotage technique et réservée, pour une durée de trois ans à compter de la date d'un accord écrit adressé au propriétaire. Le paiement de la subvention s'effectue après vérification du parfait achèvement des travaux par le bureau d'études URBANIS en charge de l'OPAH, et la délivrance par ce même bureau de la fiche de visite de conformité de fin de chantier.

INFORME QU'à ce jour, suite à la Commission d'attribution des aides du 8 juin 2023, une demande une demande de paiement de subvention après travaux présentée par Madame Eve TILLARD, propriétaire occupante d'un appartement sis 3 rue Pasteur à PORT-VENDRES doit être étudiée par l'Assemblée Municipale. Elle concerne des travaux d'énergie d'un montant de 23.372,00 € euros H.T. soit 24.122,00 € euros T.T.C. et pour lesquels une aide communale d'un montant de 1.950,00 euros pourrait être attribuée.

PROPOSE QU'au regard des éléments exposés et eu égard à l'avis favorable de la Commission intercommunale du 8 juin 2023, l'Assemblée retienne le montant proposé.

DIT QUE les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ATTRIBUER une aide financière de 1.950,00 euros à Madame Eve TILLARD, propriétaire occupante d'un appartement sis 3 rue Pasteur à PORT-VENDRES pour des travaux d'énergie d'un montant de 23.372,00 € euros H.T. soit 24.122,00 € euros T.T.C. et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et actes utiles en la matière.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°15

XV - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESCALE A PORT-VENDRES DANS LE CADRE DU BICENTENAIRE DE LA VILLE LES 1ER -2 ET 3 SEPTEMBRE 2023 (DCM 70-2023)

La Commune de Port-Vendres et les partenaires institutionnels tels que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, le Département des Pyrénées Orientales et l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée, ont actés un partenariat pour accueillir au sein du port de Port-Vendres, des grands voiliers patrimoniaux dans le but de créer un événement maritime et touristique à l'instar d'Escale à Sète.

Une association « Escale à Port-Vendres » s'est créée le 21 août 2019 pour promouvoir le patrimoine maritime et participer à l'organisation de cet événement nommé « Escale à Port-Vendres ».

Le premier événement prévu en mai 2020 ayant été annulé en raison de la crise sanitaire, il a été décidé de le reporter à Avril 2024.

En 2023, la Commune célèbre son bicentenaire. En effet, il y a deux cent ans, Port-Vendres se détachait de Collioure pour créer une cité administrative et militaire de plein exercice. Port-Vendres devient une commune le 23 avril 1823, par ordonnance du roi Louis XVIII, décret du 29 Avril 1823.

Le premier week-end de septembre sera le temps fort de la célébration du bicentenaire pour lequel la ville organise une rencontre maritime et accueillera des bateaux patrimoniaux dont le Belem.

L'association a proposé à la ville de participer à l'organisation de cette rencontre maritime afin de récolter des fonds qui seront dédiés à l'organisation d'Escale à Port-Vendres 2024.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention de partenariat qui a pour objet de définir les modalités d'accompagnement logistiques, techniques et financiers entre l'Organisateur et le Partenaire, dans le cadre du festival maritime du Bicentenaire de la ville qui accueillera des bateaux patrimoniaux les 1er, 2 et 3 septembre 2023.

Annexe 9 : Projet de convention avec l'Association Escale à Port-Vendres

<u>DCM 70-2023</u> : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESCALE A PORT-VENDRES DANS LE CADRE DU BICENTENAIRE DE LA VILLE LES 1ER - 2 ET 3 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante que la Commune de Port-Vendres et les partenaires institutionnels tels que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, le Département des Pyrénées Orientales et l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée, ont actés un partenariat pour accueillir au sein du port de Port-Vendres, des grands voiliers patrimoniaux dans le but de créer un événement maritime et touristique à l'instar d'Escale à Sète.

INFORME QU'une association « Escale à Port-Vendres » s'est créée le 21 août 2019 pour promouvoir le patrimoine maritime et participer à l'organisation de cet événement nommé « Escale à Port-Vendres ».

DIT QUE le premier événement prévu en mai 2020 ayant été annulé en raison de la crise sanitaire, il a été décidé de le reporter à Avril 2024.

RAPPELLE EGALEMENT QU'EN 2023, la Commune célèbre son bicentenaire. En effet, il y a deux cent ans, Port-Vendres se détachait de Collioure pour créer une cité administrative et militaire de plein exercice. Port-Vendres devient une commune le 23 avril 1823, par ordonnance du roi Louis XVIII, décret du 29 Avril 1823.

INDIQUE QUE le premier week-end de septembre sera le temps fort de la célébration du bicentenaire pour lequel la ville organise une rencontre maritime et accueillera des bateaux patrimoniaux dont le Belem.

FAIT SAVOIR QUE l'association a proposé à la Commune de participer à l'organisation de cette rencontre maritime afin de récolter des fonds qui seront dédiés à l'organisation d'Escale à Port-Vendres 2024.

PROPOSE d'approuver la convention de partenariat qui a pour objet de définir les modalités d'accompagnement logistiques, techniques et financiers entre l'Organisateur et le Partenaire, dans le cadre du festival maritime du Bicentenaire de la ville qui accueillera des bateaux patrimoniaux les 1er, 2 et 3 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER la convention de partenariat qui a pour objet de définir les modalités d'accompagnement logistiques, techniques et financiers entre la Commune et l'association Escale à Port-Vendres, dans le cadre du festival maritime du Bicentenaire de la ville qui accueillera des bateaux patrimoniaux les 1er, 2 et 3 septembre 2023.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°16

XVI - CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE POUR LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2023 AVEC SNCF RESEAU (DCM 71 -2023)

La Commune de Port-Vendres prévoit l'organisation de la fête de son bicentenaire pour les journées des 1er, 2 et 3 septembre 2023. Les zones de stationnement actuelles ne permettent pas d'accueillir l'affluence exceptionnelle de cet événement dans des conditions optimales.

Nous avons donc sollicité SNCF Réseau pour l'occupation d'un terrain cadastré section AD n° 748p sis route de la gare, actuellement utilisé pour une base travaux et ce, pour une durée de deux jours à titre gratuit. Le stationnement y sera gratuit et se limitera aux véhicules légers dans le cadre de l'événement.

Ledit terrain n'étant pas destiné à l'origine à l'accueil du public, la convention est soumise à la condition expresse que la Commune prenne en charge la sécurisation du site et la protection du public.

Il vous sera proposé :

- D'approuver les termes de la convention non constitutive de droits réels qui a pour objet d'autoriser la Commune à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau les 2 et 3 septembre 2023, dans le cadre des festivités du Bicentenaire de la ville, telle qu'annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier

Annexe 10 : Convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique

DCM 71-2023 : PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE POUR LES 2 ET 3 SEPTEMBRE 2023 AVEC SNCF RESEAU

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la Commune va célébrer le bicentenaire de sa création administrative les 1er, 2 et 3 septembre prochains.

PRECISE QUE les zones de stationnement actuelles ne permettent pas d'accueillir l'affluence exceptionnelle de cet événement dans des conditions optimales.

INFORME QUE la Commune a sollicité SNCF Réseau pour l'occupation d'un terrain cadastré section AD n° 748p sis route de la gare, actuellement utilisé pour une base travaux et ce, pour une durée de deux jours à titre gratuit.

INDIQUE QUE le stationnement y sera gratuit et se limitera aux véhicules légers dans le cadre de l'événement.

PRECISE QUE ledit terrain n'étant pas destiné à l'origine à l'accueil du public, la mise à disposition est soumise à la condition expresse que la Commune prenne en charge la sécurisation du site et la protection du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE PASSER une convention non constitutive de droits réels qui a pour objet d'autoriser la Commune à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau les 2 et 3 septembre 2023, dans le cadre des festivités du Bicentenaire de la ville,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 9 AOUT 2023 POINT N°17

XVII - MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 10 DU PLAN LOCAL D' URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC (DCM 72-2023)

La modification simplifiée du P.L.U est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer aisément.

La procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne porte pas atteinte aux orientations du PADD ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

Cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour de l'évaluation environnementale.

A contrario de la procédure de modification de droit commun, la modification simplifiée n'impose pas la mise à enquête publique du dossier.

Ainsi, pour que chacun puisse être informé et s'exprimer sur les projets de la modification simplifiée et de leurs motifs, un dossier de présentation et un registre d'observation seront à la disposition du public pendant un mois en Mairie au service Urbanisme.

La Commune de Port-Vendres est auteure et gestionnaire de son document d'urbanisme couvrant la totalité de son territoire qui a été approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015,16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016, 15 mars 2017, 12 avril 2018, 4 juillet 2019, 2 mars 2021 et 15 décembre 2021.

Ainsi, par arrêté URBA n° 13-2023 du 2 août 2023, Monsieur le Maire a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée n° 10 du PLU de Port-Vendres en vue de satisfaire aux objectifs suivants :

Modifier ou compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme.

Les différents points de la modification :

RÈGLEMENT

Dispositions générales
Créer un secteur UAf et un secteur UAg

Zone UA
Rappel du rapport de présentation :
Créer un secteur UAf et un secteur UAg.

Article 2 :
Ne pas limiter l'implantation des aires de stationnement au secteur UAb

Article 10 :
Définir la hauteur H du secteur UAf à 18 m et du secteur UAg à 13 m

Article 11 :
Supprimer la phrase autorisant les constructions architecturales contemporaines et préciser que les constructions doivent s'intégrer dans l'environnement existant afin de conserver les perspectives urbaines.

Zones UA, UB, UC :
Article 2 :
Interdire les caves de vinification
Supprimer la superficie maximale des commerces

Article 11 :
Préciser les conditions d'intégration des panneaux solaires et des blocs de climatisations,
Préciser la notion de « crevé de toiture »,
Supprimer la condition pour les toitures terrasses de ne pas être visibles depuis l'espace public ou d'un monument historique afin de laisser le projet à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 12 :
Ne pas réglementer le stationnement pour les constructions à vocation d'hébergement touristique et commerciales.

Zone UB
Article 11 :
Supprimer la référence au nuancier figurant en annexe du règlement pour les façades

Zone UC
Article 11 :
Supprimer la phrase autorisant les constructions architecturales contemporaines et préciser que les constructions doivent s'intégrer dans l'environnement existant afin de conserver les perspectives urbaines,
Supprimer le paragraphe 2.6 portant sur la verticalité des ouvertures, la proportion des ouvertures et les expressions architecturales contemporaines,
Préciser que les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible.

Zone UD
Article 11 :
Ne pas réglementer la nature des toitures.

Zone UE
Article 2 : interdire les logements de fonction.

Zone 1AU
Article 2 : interdire les caves de vinification

Article 11 :
Autoriser les toitures terrasses non accessibles en zone 1AUe,
Supprimer « En cas d'impossibilité d'installation de volets battants »,
Supprimer la référence au nuancier figurant en annexe du règlement pour les façades,

1AUP
Article 2 :
Autoriser les activités commerciales, de restauration, touristiques, culturelles

Article 10 :
Augmenter la hauteur H à 12 m
Ne pas réglementer la hauteur HF

Article 12 :
Ne pas réglementer le stationnement

Zone A
Article 2 :
Supprimer le mot « restaurant »

Zone N
Article 2 :
Autoriser les activités commerciales et d'hébergement hôtelier en secteur Nr

Article 10 :
Augmenter 12 mètres dans le secteur Nr

Article 12 :
Ne pas réglementer le stationnement

Ces points relèvent bien de la procédure de modification simplifiée, selon les dispositions des articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Ainsi, en application de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, il vous sera demandé de fixer les modalités de mise à disposition au public qui pourraient être les suivantes :

- Le dossier du projet de modification simplifiée n°10 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public du lundi 4 septembre 2023 à 9 heures au jeudi 5 octobre 2023 à 17 heures en Mairie au service Urbanisme et sur le site internet de la ville de Port-Vendres (onglet Urbanisme - Développement Durable).
- Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par le Maire, sera ouvert en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 10, le lieu et les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché en Mairie, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront consultables sur le site Internet de la Commune.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées sera soumis au Conseil Municipal pour approbation après l'expiration du délai de mise à disposition du public.

Ce point a été présenté à la commission d'Urbanisme le 14 mars 2023.

DCM 72-2023 : DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 10 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la modification simplifiée du P.L.U est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer aisément.

PRECISE QUE la procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne porte pas atteinte aux orientations du PADD ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

INDIQUE QUE cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour de l'évaluation environnementale.

A contrario de la procédure de modification de droit commun, la modification simplifiée n'impose pas la mise à enquête publique du dossier.
Ainsi, pour que chacun puisse être informé et s'exprimer sur les projets de la modification simplifiée et de leurs motifs, un dossier de présentation et un registre d'observation seront à la disposition du public pendant un mois en Mairie au service Urbanisme.

La Commune de Port-Vendres est auteure et gestionnaire de son document d'urbanisme couvrant la totalité de son territoire qui a été approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015,16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016, 15 mars 2017, 12 avril 2018, 4 juillet 2019, 2 mars 2021 et 15 décembre 2021.

DIT QUE par arrêté URBA n° 13-2023 du 2 août 2023, Monsieur le Maire a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée n° 10 du PLU de Port-Vendres en vue de satisfaire aux objectifs suivants :

- Modifier ou compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme.
- Créer 2 sous-secteurs.

Les différents points de la modification :

RÈGLEMENT

Dispositions générales
Créer un secteur UAf et un secteur UAg

Zone UA
Rappel du rapport de présentation :
Créer un secteur UAf et un secteur UAg.

Article 2 :
Ne pas limiter l'implantation des aires de stationnement au secteur UAb

Article 10 :
Définir la hauteur H du secteur UAf à 18 m et du secteur UAg à 13 m

Article 11 :
Supprimer la phrase autorisant les constructions architecturales contemporaines et préciser que les constructions doivent s'intégrer dans l'environnement existant afin de conserver les perspectives urbaines.

Zones UA, UB, UC :
Article 2 :
Interdire les caves de vinification,
Supprimer la superficie maximale des commerces.

Article 11 :
Préciser les conditions d'intégration des panneaux solaires et des blocs de climatisations,
Préciser la notion de « crevé de toiture »,
Supprimer la condition pour les toitures terrasses de ne pas être visibles depuis l'espace public ou d'un monument historique afin de laisser le projet à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 12 :
Ne pas réglementer le stationnement pour les constructions à vocation d'hébergement touristique et commerciales.

Zone UB
Article 11 :
Supprimer la référence au nuancier figurant en annexe du règlement pour les façades.

Zone UC
Article 11 :
Supprimer la phrase autorisant les constructions architecturales contemporaines et préciser que les constructions doivent s'intégrer dans l'environnement existant afin de conserver les perspectives urbaines,
Supprimer le paragraphe 2.6 portant sur la verticalité des ouvertures, la proportion des ouvertures et les expressions architecturales contemporaines,
Préciser que les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible.

Zone UD
Article 11 :
Ne pas réglementer la nature des toitures.

Zone UE
Article 2 : interdire les logements de fonction.

Zone 1AU
Article 2 : interdire les caves de vinification

Article 11 :
Autoriser les toitures terrasses non accessibles en zone 1AUe,
Supprimer « En cas d'impossibilité d'installation de volets battants »,
Supprimer la référence au nuancier figurant en annexe du règlement pour les façades.

1AUP
Article 2 :
Autoriser les activités commerciales, de restauration, touristiques, culturelles.

Article 10 :
Augmenter la hauteur H à 12 m,
Ne pas réglementer la hauteur HF.

Article 12 :
Ne pas réglementer le stationnement.

Zone A
Article 2 :
Supprimer le mot « restaurant ».

Zone N
Article 2 :
Autoriser les activités commerciales et d'hébergement hôtelier en secteur Nr.

Article 10 :
Augmenter 12 mètres dans le secteur Nr.

Article 12 :
Ne pas réglementer le stationnement.

PRECISE QU'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n° 10.

Ces points relèvent bien de la procédure de modification simplifiée, selon les dispositions des articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU,

VU la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 4 du PLU,

VU la délibération en date du 15 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 5 du PLU,

VU la délibération en date du 12 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 6 du PLU,

VU la délibération en date du 4 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 7 du PLU,

VU la délibération en date du 2 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 8 du PLU,

VU la délibération en date du 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 9 du PLU,

VU l'arrêté municipal « URBA n° 13 du 2 août 2023 », prescrivant la modification simplifiée n° 10 du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme réunie le 14 mars 2023,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE,

DE DÉFINIR les modalités de mise à disposition du public ainsi qu'il suit :

- Le dossier du projet de modification simplifiée n° 10 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public **du lundi 4 septembre 2023 à 9h au jeudi 5 octobre 2023 à 17h** en Mairie au service Urbanisme et sur le site internet de la ville de Port-Vendres (onglet Urbanisme -Développement Durable).
- Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par le Maire, sera ouvert en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 10, le lieu et les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront consultables sur le site Internet de la Commune.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées sera soumis au Conseil Municipal pour approbation après l'expiration du délai de mise à disposition du public.

DIT QUE le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

DÉCISIONS N°103-2023 à 136-2023

Décision n°103-2023 : Mission d'assurance et de conseil en vue de la mise en concurrence des contrats d'assurance de la ville passée avec le cabinet Arima Consultants

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT que l'ensemble des contrats d'assurance arrive à échéance le 31 décembre prochain ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier à un cabinet spécialisé les missions d'analyse de la situation d'assurance, d'élaboration d'un dossier de consultation et d'analyse des résultats après consultation ;
VU la mise en concurrence en date du 22 mai 2023 ;
VU les différentes propositions reçues en mairie ;

DECIDE

Article 1er : Une mission d'assistance et de conseil pour une mise en concurrence des contrats d'assurance est passée avec le Cabinet Arima Consultant dont le siège social est à Paris (75008) 10 rue du Colisée.
Article 2 : La convention s'élève à 2.950,00 euros HT soit 3.540,00 euros TTC.
La convention comporte les missions suivantes :
PHASE 1 : Définition des besoins de la collectivité
Analyse de l'existant
PHASE 2 : Rédaction du cahier des charges, de l'avis de publicité, du règlement de la consultation
Mise en place de la consultation
PHASE 3 : Examen des offres avec rapport d'analyse
Assistance dans le choix des offres et mise en place des marchés
Vérification de l'adéquation des contrats
Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget 2023 à l'article 611 fonction 020.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°104-2023 : Contrat d'engagement passé avec l'association l'Echappée Belle Musicale

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête de la musique,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat d'engagement avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat d'engagement avec l'association l'Echappée Belle Musicale, dont le siège social est à Bompas (66430), 18 rue Alain Fournier.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Concert Spectacle avec les « Ladies Sensation »
- **Date et heure** : Mercredi 21 juin 2023 de 21h00 à 23h30
- **Lieu de la représentation** : Quai Jean Moulin

- **Montants** : 1.018,00 € (partie prestation musicale) + 482,00 € (partie technique), soit un total de 1500,00 € TTC.

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°105-2023 : Convention d'occupation privative du domaine public passée entre la Commune et Monsieur Christophe GUEGLIO

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QUE la Commune de Port-Vendres souhaite installer une fête foraine de taille moyenne destinée à un jeune public durant la période du mardi 4 juillet 2023 au mardi 29 août 2023 au matin,

VU l'avis de publicité mis en ligne sur le site internet de la Ville de Port-Vendres pour l'organisation d'une fête foraine estivale 2023,

VU la candidature présentée par Monsieur Christophe GUEGLIO,

DECIDE

Article 1er : De consentir à Monsieur Christophe GUEGLIO le droit d'occuper le domaine public situé à Port-Vendres, Parking de la Plaisance d'une surface maximale de 400 m^2, en vue de l'exploitation de six structures.

Article 2 : Les modalités de ladite convention sont les suivantes :

La fête foraine sera installée sur le Parking de la Plaisance du 4 juillet 2023 au 29 août 2023.

La redevance totale est fixée à la somme de 600,00 € (100,00 € par structure installée).

Monsieur Christophe GUEGLIO s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté.

Il s'engage également à prendre en charge la consommation électrique en installant un compte forain.

Le bénéficiaire pourra exploiter son activité tous les jours de la semaine jusqu'à 00h00.

La musique ne pourra plus être diffusée au-delà de 23h00. A la demande de la Ville, le bénéficiaire pourra être amené à modifier le niveau sonore de l'installation ou à l'arrêter.

Article 3 : Ladite convention est conclue du 4 juillet 2023 au 29 août 2023.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°106-2023 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 958 T

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2022 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par les Pompes Funèbres Côte Vermeille, représentant Madame Monique SEMOFF-GHEORGHIEFF née le 06 août 1936 à Mantes-la-Jolie (Yvelines), demeurant EHPAD La Castellane, Place Jean Jaurès à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), et tendant à obtenir une concession trentenaire dans le groupe de casiers collectifs « AO » du cimetière communal de Port-Vendres à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle,

DECIDE

Article 1er : D'accorder à titre de concession nouvelle à Madame Monique SEMOFF-GHEORGHIEFF dans le cimetière communal de Port-Vendres une concession trentenaire, pour un casier situé Porte B, Allée B, Groupe AO, Rang 1, 2ème étage à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle.
Article 2 : La concessionnaire disposera, en conséquence, de ce casier à dater de ce jour.
Article 3 : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 1300,00 euros (mille trois cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.
Article 4 : Dit que la recette est prévue au Budget 2023, à l'article 70311, code fonction 026.
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°107-2023 : Convention de mise à disposition de la Galerie du Pavillon des Arts (Caserne du fer à cheval)

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de développement culturel, la Commune de Port-Vendres propose un programme annuel global et pluridisciplinaire : découverte des musées et du patrimoine, projets cinématographiques et théâtral, résidences d'artistes, spectacles vivants, rencontres artistiques, etc...
CONSIDERANT que des expositions sont proposées dans la galerie du « Pavillon des Arts » à la Caserne du fer à cheval, place de l'Obélisque, afin de permettre à tous les publics de découvrir gratuitement le travail d'artiste locaux, nationaux et internationaux,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention pour la mise à disposition de la « Galerie du Pavillon des Arts » située au sein de la Caserne du Fer à cheval – Place de l'Obélisque à Port-Vendres au profit de Monsieur Michel GODAY, domicilié à Castanet Tolosan (31320), 11 rue Auguste Renoir.

- **Lieux d'exposition** : Galerie du Pavillon des Arts
- **Artiste** : Michel GODAY
- **Titre de l'exposition** : « Balcon d'Adèle »
- **Durée** : du 26 juin au 16 juillet 2023
- **Conditions financières** : La Commune met à la disposition de l'Artiste, les locaux à titre gratuit. A la fin de la période d'exposition, l'artiste cédera à la Commune, une des œuvres exposées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°108-2023 : Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle passé avec l'Association « Mère Deny's Family »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Nationale,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec l'Association « Mère Deny's Family », dont le siège social est à Castanet-Tolosan Cedex (31322), BP 82265.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle avec « Wonder Brass Quartet »
- **Date et heure** : Vendredi 14 juillet 2023 de 18h00 à 22h00
- **Lieu de la représentation** : Parking de la Plaisance et Quai Forgas
- **Montant** : 1.800,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°109-2023 : Contrat de vente passé avec l'Association « 100 % Live »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Nationale,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de vente avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de vente avec l'Association « 100 % Live », dont le siège social est à Bessan (34550), 54 A, avenue du 8 mai 1945.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Sacrée soirée show
- **Date et heure** : Vendredi 14 juillet 2023 de 21h30 à 01h00
- **Lieu de la représentation** : Parking de la CCI
- **Montant** : 6.000,00 € nets

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°110-2023 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Société Matrisse Productions

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Nationale,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Matrisse Productions, dont le siège social est à Toulouse (31200), 28 rue Edmond Guyaux.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Concert avec Mister Team
- **Date et heure** : Vendredi 14 juillet 2023 à partir de 18h30
- **Lieu de la représentation** : Parking de la Plaisance
- **Montant** : 2.236,60 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°111-2023 : Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle passé avec la Société « Brass'Eurs Band »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Nationale,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec la Société « Brass'Eurs Band », dont le siège social est à Castres (81100), 1 rue de Verdun.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Fanfare
- **Dates et heures** : Jeudi 13 juillet 2023 de 19h00 à 23h00
  Vendredi 14 juillet 2023 de 12h00 à 15h30
- **Lieu de la représentation** : Parking de la Plaisance
- **Montant** : 1.800,00 € nets

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°112-2023 : Demande de subventions auprès de la Région Occitanie au titre du dispositif Art de la Scène - aide à la diffusion de proximité et dans le cadre du bicentenaire de la ville de Port-Vendres

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT QUE la ville organise plusieurs concerts de rue et scénique dans le cadre des festivités du bicentenaire Port-Vendrais qui auront lieu du 1er au 3 septembre 2023,
CONSIDERANT QUE deux groupes basés en région Occitanie « Wonder brass quartet » et « funky style brass » sont éligibles et entrent dans le cadre des financements de la Région Occitanie « Art de la Scène » - aide à la diffusion de proximité,
CONSIDERANT QUE le coût estimatif de ce projet s'élève à 6.000 euros,

DECIDE

Article 1er : **D'ADOPTER** le plan de financement du projet comme suit :

Montant estimatif du projet	**6.000,00**	**100%**
Financement Région (art de la scène)	2.400,00	40 %
Autofinancement	3.600,00	60 %

Article 2 : **DE SOLLICITER** auprès de la Région Occitanie, 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier Cédex 02 une participation de 2.400 euros soit 40 % du montant du projet au titre du programme « Art de la Scène » (dispositif aide à la diffusion de proximité).
Article 3 : **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°113-2023 : Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle passé avec l'Association « Mère Deny's Family »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête du Bicentenaire,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec l'Association « Mère Deny's Family », dont le siège social est à Castanet-Tolosan Cedex (31322), BP 82265.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle avec « Wonder Brass Quartet »
- **Date et heure** : Vendredi 1er septembre 2023 de 17h00 à 21h00
- **Lieu de la représentation** : Sur les Quais de Port-Vendres
- **Montant** : 2.300,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°114-2023 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Société Matrisse Productions

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête du Bicentenaire,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Matrisse Productions, dont le siège social est à Toulouse (31200), 28 rue Edmond Guyaux.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle avec le groupe « Panda's Cover Gang »
- **Date et heure** : Samedi 2 septembre 2023 à partir de 18h00
- **Lieu de la représentation** : Parking de la Plaisance
- **Montant** : 2.700,00 € HT

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°115-2023 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Société Matrisse Productions

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête du Bicentenaire,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Matrisse Productions, dont le siège social est à Toulouse (31200), 28 rue Edmond Guyaux.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle avec le groupe « Funky Style Brass »
- **Date et heure** : Vendredi 1er septembre 2023 à partir de 18h00
- **Lieu de la représentation** : Parking de la Plaisance
- **Montant** : 3.700,00 € HT

Article 3 : Dit que la dépense est inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°116-2023 : Retrait de la décision n° 08-2023 portant sur la passation d'un contrat de location d'un cabinet médical à la Maison de santé au profit de Madame Lucile LAURENT

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision n° 08-2022 en date du 25 janvier 2022, portant sur la passation d'un contrat de location au profit de Madame Lucile LAURENT, psychomotricienne DE, d'un cabinet médical d'une surface de 22.96 m², situé à Port-Vendres (66660) - avenue Marius Demonte, cadastré section AD n° 406 et 709,
CONSIDERANT le désistement de Madame Lucile LAURENT en date du 2 mai 2023,

DECIDE

Article 1er : De procéder au retrait de la décision n° 08-2023 du 25 janvier 2023.
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°117-2023 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 1133 / 886

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2022 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
VU la demande présentée par Madame LEFEVRE née ROSPABÉ Véronique, Jeanne, Armelle née le 30 décembre 1952 à Chérancé (Sarthe) demeurant 27 rue Villas Paradis à Marseille 6ème arrondissement (Bouches-du-Rhône), Monsieur LEFEVRE Louis, Marie né le 09 mars 1978 à Suresnes (Hauts-de-Seine) demeurant 16 rue du Levant à Marseille 7ème arrondissement (Bouche-du-Rhône) et Madame LEFEVRE Julie, Marie-Christine née le 24 mai 1975 à Poitiers (Vienne) demeurant 1 rue de Breuvery à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), tendant à obtenir une concession de terrain perpétuelle au cimetière communal de Port-Vendres, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

DECIDE

Article 1er : D'accorder à titre de concession nouvelle dans le cimetière de Port-Vendres, à Madame LEFEVRE née ROSPABÉ Véronique, Jeanne, Armelle, Monsieur LEFEVRE Louis, Marie et Madame LEFEVRE Julie, Marie-Christine, une concession perpétuelle d'un terrain de 2,50 m² (1 m x 2,50 m), située Porte A, Allée B, Emplacement 101, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,
Article 2 : Les concessionnaires disposeront, en conséquence, de ce terrain à dater de ce jour.

Article 3 : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 2250,00 euros (deux mille deux cent cinquante euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.
Article 4 : Dit que la recette sera inscrite au Budget 2023, à l'article 70311, code fonction 026.
Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°118-2023 : Convention de mise à disposition de la Galerie du Pavillon des Arts (Caserne du fer à cheval)

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de développement culturel, la Commune de Port-Vendres propose un programme annuel global et pluridisciplinaire : découverte des musées et du patrimoine, projets cinématographiques et théâtral, résidences d'artistes, spectacles vivants, rencontres artistiques, etc...
CONSIDERANT que des expositions sont proposées dans la galerie du « Pavillon des Arts » à la Caserne du fer à cheval, place de l'Obélisque, afin de permettre à tous les publics de découvrir gratuitement le travail d'artiste locaux, nationaux et internationaux,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention pour la mise à disposition de la « Galerie du Pavillon des Arts » située au sein de la Caserne du Fer à cheval – Place de l'Obélisque à Port-Vendres au profit de Monsieur José MARINO, domicilié à Cerbère (66290), 4 Avenue de la Côte Vermeille.

- **Lieux d'exposition** : Galerie du Pavillon des Arts
- **Artiste** : José MARINO
- **Titre de l'exposition** : « D'ici et d'ailleurs »
- **Durée** : du 17 juillet au 6 août 2023
- **Conditions financières** : La Commune met à la disposition de l'Artiste, les locaux à titre gratuit. A la fin de la période d'exposition, l'artiste cédera à la Commune, une des œuvres exposées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°119-2023 : Convention de mise à disposition de la Galerie du Pavillon des Arts (Caserne du fer à cheval)

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de développement culturel, la Commune de Port-Vendres propose un programme annuel global et pluridisciplinaire : découverte des musées et du patrimoine, projets cinématographique et théâtral, résidences d'artistes, spectacles vivants, rencontres artistiques, etc...

CONSIDERANT que des expositions sont proposées dans la galerie du « Pavillon des Arts » à la Caserne du fer à cheval, place de l'Obélisque, afin de permettre à tous les publics de découvrir gratuitement le travail d'artiste locaux, nationaux et internationaux,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention pour la mise à disposition de la « Galerie du Pavillon des Arts » située au sein de la Caserne du Fer à cheval – Place de l'Obélisque à Port-Vendres au profit de Madame Ana NADAL, domiciliée à Cerbère (66290), 4 Avenue de la Côte Vermeille.

- **Lieux d'exposition** : Galerie du Pavillon des Arts
- **Artiste** : Ana NADAL
- **Titre de l'exposition** : « D'ici et d'ailleurs »
- **Durée** : du 17 juillet au 6 août 2023
- **Conditions financières** : La Commune met à la disposition de l'Artiste, les locaux à titre gratuit. A la fin de la période d'exposition, l'artiste cédera à la Commune, une des œuvres exposées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°120-2023 : Contrat d'engagement passé avec Monsieur Jeoffrey ARNONE

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat d'engagement avec le Prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat d'engagement avec Monsieur Jeoffrey ARNONE, domicilié à Roubaix (59100) 160 rue Henri Regnault.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Concert avec le Groupe Sidi Wacho
- **Date et heure** : Dimanche 2 juillet 2023 à partir de 21h00
- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Montant** : 130,00 € (Charges sociales en sus)

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°121-2023 : Contrat d'engagement passé avec Monsieur Saïd ZOUGGAGH

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat d'engagement avec le Prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat d'engagement avec Monsieur Saïd ZOUGGAGH, domicilié à Paris (75020) 1 c/o Farid Bouznad, 59 rue de la Cine.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Concert avec le Groupe Sidi Wacho
- **Date et heure** : Dimanche 2 juillet 2023 à partir de 21h00
- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Montant** : 130,00 € (Charges sociales en sus)

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°122-2023 : Contrat d'engagement passé avec Monsieur Louis-Henry CHAMBAT

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat d'engagement avec le Prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat d'engagement avec Monsieur Louis-Henry CHAMBAT, domicilié à Oignies (62590) 1 rue Ernest Renan.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Concert avec le Groupe Sidi Wacho
- **Date et heure** : Dimanche 2 juillet 2023 à partir de 21h00
- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Montant** : 130,00 € (Charges sociales en sus)

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°123-2023 : Contrat d'engagement passé avec Monsieur Benjamin LOPEZ BAES

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat d'engagement avec le Prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat d'engagement avec Monsieur Benjamin LOPEZ BAES, domicilié à Oignies (62590) C/o Monsieur Chambat, 1 rue Ernest Renan.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Concert avec le Groupe Sidi Wacho
- **Date et heure** : Dimanche 2 juillet 2023 à partir de 21h00

- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Montant** : 130,00 € (Charges sociales en sus)

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°124-2023 : Passation d'un marché de travaux avec la Société RECASENS pour la création d'un ascenseur panoramique – Lot n°7 « Electricité-Climatisation »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU les deux avis d'appel public à la concurrence publiés sur la plate-forme Dématis sous les numéros 899973 en date du 14 novembre 2022 et son avis rectificatif déposé le 1er décembre et reportant la date limite de réception des offres au 12 décembre 2022 à 12 heures ainsi que l'avis n°913854 publié le 20 janvier 2023 suite à la déclaration sans suite de trois lots infructueux (lots n°2, n°4 et n°7)

VU les décisions n°04-2023 du 11 janvier 2023 portant déclaration sans suite pour infructuosité des lots 2, 4 et 7 ainsi que la n°38-2023 en date du 21 février 2023, déclarant sans suite pour infructuosité les lots n°4 et 7,

VU le lancement d'un marché sans mise ne concurrence et sans publicité suite à deux consultations infructueuses,

DECIDE

Article 1er : De passer un marché de travaux avec la Société RECASENS, dont le siège social est à Collioure (66190), 7 avenue Hanicotte.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Lot retenu :	Lot n°7 Electricité Climatisation
Devis 1118 Climatisation et ventilation	12.554,20 €
Devis 1136 Alimentation électrique divers et éclairage	24.667,14 €
Offre HT du lot 7 (devis 1118+1136)	**37.221.34 €**
Montant total TTC :	44.665,61 €
Délais d'exécution :	4 semaines

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits à l'opération 905, article 2135, code fonction 822.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°125-2023 : Passation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de Monsieur Alain MAYER

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Alain MAYER, tendant à obtenir un emplacement sur une partie de terrain situé plage Bernadi à Paulilles pour la saison estivale 2023,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section AL 515 et AL 510 situé plage Bernadi à Paulilles, avec le Centre de Plongée « SCUBA PASSION », représenté par son responsable Monsieur Alain Mayer, et dont le siège social est à Port-Vendres (66660) – Plage des Tamarins - Route de la Jetée, afin de lui permettre l'exploitation de son activité de sports subaquatiques.
Article 2 : Cette location prend effet à compter du 1er juillet 2023 et ce jusqu'au 31 août 2023 inclus, moyennant un loyer total de 748,58 euros nets. Le concessionnaire prendra à sa charge la matérialisation de cet emplacement dans la limite autorisée par ladite convention.
Article 3 : Dit que les recettes sont inscrites au budget 2023 compte 7083, code fonction 020 FIN.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°126-2023 : Contrat d'engagement passé avec Monsieur Rômulo GONCALVES

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête de la Saint Pierre,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat d'engagement avec le Prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat d'engagement avec Monsieur Rômulo GONCALVES, domicilié à Port-Vendres (66660) 6 Quai Pierre Forgas.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Animation musicale à l'occasion de la Fête de la Saint Pierre
- **Date et heure** : Dimanche 9 juillet 2023 à partir de 12h00
- **Lieu de la représentation** : Quai de la Plaisance
- **Montant** : 120,00 € (Charges sociales en sus)

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°127-2023 : Requalification de la Castellane - Modification du plan de financement – Trancbe 3 de l'ADES auprès du Conseil Départemental 66

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT les décisions n°12-2021, 15-2021, 34-2021 et 21-2022 portant sur la Requalification Place Castellane (stationnement paysager – Aménagement route bis Lio – création d'ascenseur urbain) – Demande de subvention auprès de l'Etat, la Région et le Département,

CONSIDERANT le résultat du marché de travaux de requalification de la place et l'avenue Castellane pour un montant total de 1.549.795,58 euros HT, auquel il convient d'ajouter le montant des travaux de l'Ascenseur s'élevant à 424.947,41 euros HT,
CONSIDERANT que dans le contexte économique actuel, le prix de certaines matières premières et/ou matériaux ont connu une augmentation allant parfois du simple au double,
CONSIDERANT qu'au vu de l'actualisation du montant des travaux liés à la requalification de la place Castellane, de son avenue et de l'ascenseur panoramique, il convient d'affiner le plan de financement pour la Tranche 3 de l'ADES,

DECIDE

Article 1er : **D'ACTUALISER** le plan de financement du projet de "Requalification de la Castellane Stationnement paysager – Aménagement route bis Lio – Ascenseur" comme suit :

Partenaires	Fonds sollicités	Plafond subvent bnnable	%	Place et avenue	Ascenseur	% place et avenue	% ascenseur	% global
CCACVI	Fonds de concours 2021			126 659,00		8,17 %		6,41 %
CCACVI	Fonds de concours 2022			126 659,00		8,17 %		6,41 %
Région	Aménagement de l'espace pubic	400 000,00	35,00 %	90 000,00		5,81 %		4,56 %
CD 66	ADES - Tranche 1 (place pour part è)	700 000,00	21,43 %	150 000,00		9,68 %		7,60 %
CD 66	ADES - Tranche 2 (f n de la place et avenue pour part è)	700 000,00	21,43 %	150 000,00		9,68 %		7,60 %
CD 66	ADES - Tranche 3 (f n de l'avenue et ascenseur)	574 743,27	21,43 %	32 101,26	91 066,23	2,07 %	21,43 %	6,24 %
ETAT	PITE 2022 - uniquement ascenseur				152 496,81	0,00 %	35,89 %	7,72 %
Commune	Autof nancement			874 376,62	181 384,37	56,42 %	42,68 %	53,46 %
	Montant total			1 549 795,88	424 947,41	100,00 %	100,00 %	
	Montant global				**1 974 743,29**			**100 %**

Article 2 : **DE SOLLICITER** auprès **du Conseil Départemental,** 24 quai Sadi Carnot à Perpignan (66000) :

- Une aide de 21,43 % dans le cadre de la **tranche 3 (Place Castellane**) de l'Aide Départementale aux Equipements Structurants (ADES) représentant une aide de 121.123.167,49 € (soit 32.101,26 € pour la fin de la place et 91.066,23 € pour l'Ascenseur).

Article 3 : **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°128-2023 : Convention de mise à disposition de moyens et depersonnelspasséeavecleService Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer la sécurité lors des festivités des Feux de la Saint Jean

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les animations prévues sur la Commune à l'occasion des Feux de la Saint Jean,
CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur le site lors de ces manifestations,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention à caractère payant avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales dont le siège se situe à PERPIGNAN (66962) - 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935.

Cette convention prévoit le déploiement d'un dispositif de sécurité afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur le site prévu pour la manifestation.
Article 2 : Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Manifestation : Feux de la Saint Jean
- Période de la mise à disposition : Vendredi 23 juin 2023 de 21h30 à 23h00
- Lieu de la manifestation : Caserne du Fer à cheval, Place de l'Obélisque
- Personnel déployé par le SDIS : 4 Sapeurs-pompiers
- Engin déployé par le SDIS : 1 CCFM
- Montant : 355,50 € nets

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°129-2023 : Convention de mise à disposition de moyens et de personnels passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer la sécurité lors des festivités de la Fête Nationale

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les animations prévues sur la Commune à l'occasion de la Fête Nationale,
CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur le site lors de ces manifestations,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales dont le siège se situe à PERPIGNAN (66962) - 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935.
Cette convention prévoit le déploiement d'un dispositif de sécurité afin d'assurer dans les meilleurs délais, la protection des biens et des personnes sur le site prévu pour la manifestation.
Article 2 : Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Manifestation : Fête Nationale
- Période de la mise à disposition : Vendredi 14 juillet 2023 de 22h15 à 23h15
- Lieu de la manifestation : Plan d'eau portuaire
- Personnel déployé par le SDIS : 4 Sapeurs-pompiers
- Engin déployé par le SDIS : 1 CCFM
- Montant : 237,00 € nets

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°130-2023 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Société Alparose Productions

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Catalane,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Alparose, dont le siège social est à Saint Nexans (24520), 371 route des Bouygues.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Julio LEONE et ses musiciens
- **Date et heure** : Samedi 22 juillet 2023 à 21h00
- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Montant** : 1.200,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°131-2023 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Société Anim'Passion Spectacles

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Catalane,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Anim'Passion Spectacles, dont le siège social est à Perpignan (66000), 40 Avenue Gilbert Brutus.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle Concert « Cantem Jordi »
- **Date et heure** : Dimanche 23 juillet 2023 à 21h00
- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Montant** : 1.980,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°132-2023 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Société Anim'Passion Spectacles

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion de la Fête Catalane,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Société Anim'Passion Spectacles, dont le siège social est à Perpignan (66000), 40 Avenue Gilbert Brutus.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle et animation par « Ramon GUAL »
- **Date et heures** : Samedi 29 juillet 2023 à 12h00 (animation repas) et à 18h00 (animation enfants)
- **Lieu de la représentation** : Jardin du Dôme
- **Montant** : 500,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°133-2023 : FRENE 66 c/ Commune de Port-Vendres – Requête introductive et requête en référé et avis d'audience et devant le Tribunal Administratif de Montpellier – N° 2304150-6 et N° 2304151-6

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête introductive présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par FRENE 66 sous le n° 2304150-6 en date du 14 juillet 2023 tendant d'une part à annuler l'arrêté de permis de construire n° 066 148 22 A0012 délivré à Monsieur Joseph LAURETTA et Madame Lola GUITERREZ en date du 19 janvier 2023, et d'autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative,

VU la requête en référé présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par FRENE 66 sous le n° 2304151-6 en date du 17 juillet 2023 et l'avis fixant la date d'audience au 9 août 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction et de désigner à ce titre un avocat pour la représenter,

DECIDE

Article 1er : De désigner Maître Mathieu PONS-SERRADEIL, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 2 place Jean Payra, pour défendre les intérêts de la Commune dans les instances enregistrées auprès du Tribunal Administratif sous le n° 2304150-6 en date du 14 juillet tendant d'une part à annuler l'arrêté de permis de construire n° 066 148 22 A0012 délivré à Monsieur Joseph LAURETTA et Madame Lola GUITERREZ en date du 19 janvier 2023, et d'autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ; et sous le n° 2304151-6 en date du 17 juillet 2023 fixant l'audience en référé au 9 août 2023.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°134-2023 : Contrat de prestation musicale passé avec l'Association Happy Live 66

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation musicale,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat de prestation musicale avec l'Association Happy Live 66, dont le siège social est à Pia (66380) 4 rue des Sarcelles.
Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Bal avec le Groupe Les Klosques
- **Date et heure** : Vendredi 21 juillet 2023 à partir de 21h00
- **Lieu de la représentation** : Quai Jean Moulin
- **Montant** : 2.000,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°135-2023 : Convention de mise à disposition de la Galerie du Pavillon des Arts (Caserne du fer à cheval)

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de développement culturel, la Commune de Port-Vendres propose un programme annuel global et pluridisciplinaire : découverte des musées et du patrimoine, projets cinématographiques et théâtral, résidences d'artistes, spectacles vivants, rencontres artistiques, etc...
CONSIDERANT que des expositions sont proposées dans la galerie du « Pavillon des Arts » à la Caserne du fer à cheval, place de l'Obélisque, afin de permettre à tous les publics de découvrir gratuitement le travail d'artiste locaux, nationaux et internationaux,

DECIDE

Article 1er : De passer une convention pour la mise à disposition de la « Galerie du Pavillon des Arts » située au sein de la Caserne du Fer à cheval – Place de l'Obélisque à Port-Vendres au profit de Monsieur Romer KITCHING, domicilié à Céret (66400), 28 boulevard Maréchal Joffre.

- **Lieux d'exposition** : Galerie du Pavillon des Arts
- **Artiste** : Romer KITCHING
- **Titre de l'exposition** : « Romer Kitching à Port-Vendres »
- **Durée** : du 9 août au 26 août 2023
- **Conditions financières** : La Commune met à la disposition de l'Artiste, les locaux à titre gratuit. A la fin de la période d'exposition, l'artiste cédera à la Commune, une des œuvres exposées.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Décision n°136-2023 : Convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au sein de la Maison France Services

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que la Maison France Services permet aux usagers de bénéficier d'un accueil physique et d'un accompagnement numérique regroupant sur un même lieu plusieurs services publics,
CONSIDERANT que l'Association Parenthèse met en place des permanences afin de favoriser l'écoute psychologique et éducative pour les adolescents (12-25 ans) et leurs parents,
CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association Parenthèse pour disposer d'un bureau permettant la mise en place de ses permanences,

DÉCIDE

Article 1er : De passer une convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au sein de la Maison France Services, située 10 Place Bélieu à Port-Vendres (66660), avec l'Association Parenthèse, représentée par Monsieur Mathieu GRAELL, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 37 boulevard Clémenceau à Perpignan (66000).
Article 2 : Les modalités sont les suivantes :
L'Association Parenthèse et la Commune de Port-Vendres établiront ensemble un calendrier des permanences assurées, à raison d'une demi-journée en semaine paire. Ladite convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature, y compris en cas de démission ou de fin de mandat du Président de l'Association Parenthèse ou du Maire de la Commune de Port-Vendres.
Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30

Le Maire,
Grégory MARTY

Le Secrétaire de séance,
Yves BLIN ,

MAIRIE DE PORT-VENDRES (Pyr. Or.)